

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250707-2025-DM-106A-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Publié - Notifié le 16 07 2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Par délégation de signature,
Le Rédacteur
Fadwa Hamza

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2025-DM-106A Du 07 juillet 2025

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE - Contrat de cession avec SAS 88 PROD pour le spectacle « Haroun », au théâtre Sarah Bernhardt de GOUSSAINVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que SAS 88PROD dispose du droit d'exploitation du spectacle « HAROUN » et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « HAROUN » pour 1 représentation : Jeudi 12 mars 2026 à 20h00 en séance tout public, à l'Espace Sarah Bernhardt de Goussainville,

Considérant le projet de contrat de cession,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat de cession avec SAS 88 PROD - 59, rue Ponthieu, Bureau 562, 75008 PARIS pour :

- une représentation du spectacle « HAROUN »,
- le jeudi 12 mars 2026 à 20h00,
- à l'Espace Sarah Bernhardt,
- pour un montant total de cession de 19 824 € TTC.

Article 2 : DE PAYER un acompte de 30 %, soit 5 947, 20 € TTC, au plus tard le 31/01/2026.

Article 3: DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.